



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

**Mairie de SAINT-  
SAVOURNIN**

13119

☎ : 04 42 04 64 03

Fax : 04 42 72 43 08

mairie@mairie-stsavournin.fr

**PROCES-VERBAL**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 février 2024**  
**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL & DES MARIAGES**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MARCENGO Rémi, le Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES :**

- . **AFFERENTS AU C.M. : 23**      **EN EXERCICE : 23**
- . **QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 22** (19 présents+ 3 procurations)
- . **DATE DE LA CONVOCATION : 13 février 2024**
- . **DATE D’AFFICHAGE : 13 février 2024**

**OBJET DE LA DELIBERATION : DELIBERATION SUR LA PROTECTION  
COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL**

**PRESENTS** : Messieurs MARCENGO Rémi, VILLAR Bernard, PELLEGRINO Roger, AMI Fabien, VANNI Gilbert, RAFFINI Grégory, BOGI Matthieu, DUHEN Jacques, Mesdames RIOU Jeannette, ALVAREZ Solange, SUELVES Claudine, AUBERT Marie-Rose, ROLLAND Marie-Antoinette, HUET Annie, KEHIAYAN Muriel, COSTE Elodie, DUPUY Louise, BERRUTO Cécile et RIZOULIERES Crystel.

**ABSENTS EXCUSES** : MERLI Francis, PELLEGRINO Vincent, FIORUCCI Nicolas, BOUNAKOFF Eugénie.

**PROCURATIONS :**

PELLEGRINO Vincent à PELLEGRINO Roger  
FIORUCCI Nicolas à MARCENGO Rémi  
BOUNAKOFF Eugénie à RIOU Jeannette

**Matthieu BOGI a été élu secrétaire de séance.**

**AFFAIRES D'ORDRE GENERAL :**

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du conseil municipal par délibération du 23 juin 2020, à savoir :

Numéro	Date	Objet détaillé	Durée	Tarif avec détails
2023/61	28/12/2023	Demande de subvention au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'embellissement des Façades -Dossier de Monsieur DI MONDO		Demande à hauteur de 11 555.29 euros
2024/01	20/12/2023	Contrat de prestation de service intrusion détection incendie - Société AXONE	Année 2024	3 528 euros TTC -deux fois par an opérations de maintenance sur les différents bâtiments communaux
2024/02	20/12/2023	Contrat de prestation de service SSP Maintenance installation chauffage	Année 2024	6 120 euros TTC
2024/03	15/01/2024	Contrat de prestation de service avec la société ICM SERVICES LOGICIELS LIBRES	Année 2024	387,62 euros
2024/04	15/01/2024	Contrat de prestation de service avec la fourrière animale (SPA Marseille)	Année 2024	1 652,64 euros
2024/05	15/01/2024	Contrat de prestation de service maintenance extincteurs, trappe de désenfumage, bornes incendie, société CPI	Année 2024	2 832,6 euros TTC
2024/06	15/01/2024	Contrat de prestation de service maintenance ascenseur mairie, société SCHINDLER	Année 2024	1 720,944 euros TTC
2024/07	22/01/2023	Contrat de prestation de service DSU Marc MOURET	Année 2024	9600 TTC
2024/08	22/01/2024	Contrat d'assistance juridique Me JACQUIER	Année 2024	7 200 TTC
2024/09	23/01/2024	Contrat de prestation de service avec la société LOCAFONTAINE entretien des fontaines d'eau bâtiments communaux	Année 2024	648 € TTC

2024/10	24/01/2024	Contrat de service maitrise des nuisibles rongeurs et blattes Contrat de traitement contre les Blattes avec la société ELITE 4d	Année 2024	980,66 €TTC
2024/11	24/01/2024	Convention prestation Les Verts Terrils	Année 2024	750 € TTC
2024/12	24/01/2024	Contrat de prestation de service vérifications des installations électriques, aires de jeux d'enfants...avec la société QUALICONSULT	Année 2024	4 705,32 € TTC

Monsieur DUHEN Jacques trouve que le contrat de prestation de service DSU est cher.  
Monsieur VILLAR Bernard explique que le prestataire vient une demi-journée par mois mais qu'il y a des échanges sur les dossiers par mail et par téléphone.

Monsieur DUHEN trouve également que l'assistance juridique coûte chère.

#### **Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 15 janvier 2024**

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **21 Voix « POUR »** de Messieurs MARCENGO Rémi, VILLAR Bernard, PELLEGRINO Vincent (procuration à Roger PELLEGRINO), PELLEGRINO Roger, AMI Fabien, VANNI, Gilbert, FIORUCCI Nicolas (procuration à Rémi MARCENGO), RAFFINI Grégory, BOGI Matthieu, Mesdames RIOU Jeannette, ALVAREZ Solange, SUELVES Claudine, AUBERT Marie-Rose, ROLLAND Marie-Antoinette, KEHIAYAN Muriel, DUPUY Louise, BOUKAKOFF Eugénie (procuration à RIOU Jeannette), HUET Annie, COSTE Elodie, BERRUTO Cécile et RIZOULIERES Crystel et **1 Voix « ABSTENTION »** DUHEN Jacques.

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 janvier 2024.

## **ORDRE DU JOUR :**

### **1) Délibération sur la protection complémentaire du personnel municipal :**

#### **Rapporteur : Monsieur Rémi MARCENGO, Le Maire**

Monsieur le Maire rappelle les textes relatifs à la protection sociale complémentaire :

- Les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- Les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Monsieur le Maire rappelle également que par le 19 juin 2018 et le 03 décembre 2018 la Commune de Saint-Savournin avait délibéré au sujet de la protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire indique que le CDG 13 propose des conventions pour la participation à la protection complémentaire et que le comité social territorial a été saisi pour avis le 29 janvier 2024.

Un avis favorable a été rendu à l'unanimité des collègues employeurs et des représentants du personnel.

Monsieur le Maire ajoute que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - o A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
  - o Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales

**2) Délibération portant approbation du rapport 2022 de la Métropole Aix-Provence-Marseille**

**Rapporteur : Monsieur Rémi MARCENGO, Le Maire**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté le 7 décembre 2023 son rapport annuel 2022 et nous l'adresse pour délibération.

Aucune question ayant été posée,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à « L'UNANIMITE »

- D'approuver le rapport annuel 2022 de la métropole Aix-Marseille Provence

**3) Délibération relative à la signature de la Convention avec la Métropole Aix-Provence-Marseille sur la gestion des déchets**

**Rapporteur : Monsieur Rémi MARCENGO, Le Maire**

Monsieur le Maire indique que par délibération du 7 décembre la métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux et d'une convention cadre et des tarifs afférents

Il rappelle que par délibération N°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il précise notamment que les communes qui souhaitent utiliser les services de la Métropole entrent dans le périmètre d'assujettissement à la redevance spéciale, pour les déchets d'activité économiques qu'elles produisent et qu'elles présentent à la collecte du service public.

En effet, les 92 communes, au même titre que les professionnels, sont règlementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le tri, la collecte et le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser les services mis en place par la Métropole. Les dispositifs présentés dans ce rapport sont les seuls proposés par la Métropole.

Aucun autre dispositif ne pourra être mis en place par la Métropole.

Par la délibération du 7 décembre, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose :

1. La démarche d'accompagnement des communes par la Métropole afin de réduire et trier leurs déchets, dans un objectif d'économie circulaire ;

2. Les conditions d'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets, pour les communes souhaitant y faire appel, via :

éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

- Les risques santé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

*Pour la Commune de Saint-Savournin, le choix est fait de maintenir pour le risque santé la participation versée auprès de chaque agent sous réserve que les agents présentent un justificatif d'adhésion à une mutuelle labellisée et ne pas délibérer et d'intégrer le processus de négociation lancée par le CDG 13*

Aucune question ayant été posée,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à « **L'UNANIMITE** »

- De retenir la procédure de la convention de participation à adhésion facultative pour le risque Prévoyance qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- De décider que le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

interlocutrices uniques pour l'ensemble des sites municipaux pour le paiement de la redevance spéciale.

-Vise notamment à faciliter le travail de facturation, par l'émission d'un seul titre de recettes par an et par commune,

- Permet à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :

- Soit : Un calcul basé sur la réalisation d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits annuellement au sein de chaque site communal.

Cet inventaire, réalisé par la commune, et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, nécessite un travail de recensement et de consolidation important qui devra être mis à jour annuellement.

Sur la base de cet inventaire un montant global de tarification sera défini en appliquant les montants approuvés chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits de la redevance spéciale. Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites à partir de l'état des lieux réalisé.

- Soit un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant approuvé chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des montants des forfaits de la redevance spéciale. Le tarif sera défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole car répondant aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés (annexes 2 et 3).

Ce mode de calcul qui se veut incitatif et progressif, fait suite à une volonté de faciliter la mise en œuvre de la réduction et de la gestion des déchets communaux, et à un retour d'expérience au sein des communes de l'ex-territoire Marseille Provence pour l'application de la redevance spéciale. Il s'était, en effet, révélé fastidieux pour certaines communes d'effectuer un inventaire exhaustif de chacun de leurs sites, en sus de demander des ressources en personnel non négligeables dont elles ne disposaient pas forcément.

Ainsi, en fonction du degré de mise en œuvre des 8 critères, une commune pourra prétendre à un tarif de base, à un tarif bonifié ou à un tarif majoré de redevance spéciale. Ce tarif est appliqué pour une année en fonction des niveaux de critères atteints par la commune l'année précédente.

Annuellement, la commune s'engage à fournir les justificatifs qui lui seront demandés par la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de justifier du degré de mise en œuvre des 8 critères. Des contrôles aléatoires pourront être réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La facilité laissée aux communes de choisir la base de calcul forfaitaire a pour objectif de leur permettre de construire et mettre en œuvre un plan d'actions pour réduire la quantité de déchets à traiter. Elles peuvent ainsi prendre le temps nécessaire pour élaborer, dans les meilleures conditions et en fonction de leurs ressources internes, l'inventaire exhaustif de leurs différents sites. L'objectif, à terme pour la Métropole, étant d'avoir une facturation basée sur le réel pour l'ensemble des communes, donc sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif.

Pour la première année de facturation 2024, il est proposé de procéder à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de conventions qui restent valables.

Pour la facturation 2025, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence, les autres communes de la Métropole auront le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturées sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif. Le choix d'être facturé sur la base de l'inventaire est définitif.

➤ Conditions d'utilisation temporaire des exutoires métropolitains :

- Une convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, pour les déchets présentés au moyen de bacs roulants.
- L'autorisation, pour une commune qui en ferait la demande, d'utiliser temporairement les exutoires métropolitains pour les flux de déchets ne pouvant pas être collectés au moyen de bacs roulants et les conditions de facturation de ces services.

Le recours, par les communes, au service public métropolitain de gestion des déchets n'est pas obligatoire.

Les communes peuvent disposer de leurs propres marchés ou solutions de gestion de leurs déchets.

1. Démarche d'accompagnement des communes, par la Métropole, dans la réduction et le tri de leurs déchets :

Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations réglementaires en matière de prévention et de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement qui se matérialise via :

- Un accompagnement collectif : organisation de réunions en présentiel, de webinaires, mise à disposition d'outils (boîtes à outils « Réduction du gaspillage alimentaire en restauration scolaire », « Pour une gestion des déchets verts moins productrice de déchets », «

Réduction et tri des DAE»...) et organisation de visites.

- Un accompagnement individuel pour les communes volontaires, via la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des déchets produits par les communes, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri et valorisation des biodéchets.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent, à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation :

- Répondre à leurs obligations réglementaires.
- Faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

2. Conditions d'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets, pour les communes souhaitant y faire appel :

- Convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux.

La convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux (annexe 1) :

- S'applique pour les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriétés des communes, et présentés au moyen de bacs roulants (individuels ou de regroupement) à la collecte effectuée par les services de la Métropole

Aix-Marseille-Provence,

-Permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les communes qui utiliseront le service et seront les



Pour les communes qui ne disposent pas de leurs propres exutoires pour les flux de déchets, assimilables aux déchets ménagers, qui ne peuvent pas être collectés en mélange dans les bacs de collecte, en raison de leur quantité importante et/ou de leur nature, et qui souhaiteraient utiliser le service public métropolitain, il leur est proposé de faire une déclaration préalable auprès de la Métropole afin de pouvoir utiliser les exutoires métropolitains. Il est proposé de mettre en place un système de facturation spécifique et adapté aux services rendus.

Pour la mise à disposition de caissons : les caissons étant pesés avant traitement, facturation à la tonne en fonction du flux de déchets selon les modalités précisées en annexe 4 ;

Pour les apports en déchetteries :

- Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchetteries mentionnées en annexe 4 (pour lesquels la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une prise en charge gratuite, notamment via les éco-organismes dans le cadre des filières REP) - cette liste sera mise à jour en fonction des équipements et/ou création de nouvelles déchetteries : pas de refacturation aux communes.
- Pour les autres flux de déchets triés, et les déchets d'équipements électriques et électroniques, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchetteries non mentionnées en annexe 4 : facturation au passage avec tarification adaptée au type de véhicule selon les modalités précisées en annexe 4.

Les coûts facturés sont indexés sur le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service établi annuellement par la Métropole.

Monsieur le Maire indique qu'il faudra faire des efforts pour diminuer l'impact sur le budget de la redevance spéciale mise en place.

Aucune autre question ayant été posée,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à « **L'UNANIMITE** »

- De délibérer pour utiliser le service public métropolitain de gestion des déchets
- D'approuver les modalités de facturation du service public tels qu'approuvés par la Métropole le 7 décembre 2023
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de ces conventions ou de cette délibération.
- De prévoir la dépense au budget de l'exercice 2024, en section de fonctionnement.

**4) Délibération autorisant monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes**

**Rapporteur : Monsieur Rémi MARCENGO, Le Maire**

Monsieur le Maire informe que la Métropole Aix-Marseille-Provence propose depuis 2017 aux communes volontaires un accès gratuit à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain. Les communes signent à cet effet une convention-type avec la Métropole, visant à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

L'Observatoire fiscal métropolitain permet aux communes de disposer d'outils et d'analyses concernant leurs recettes fiscales. Cet outil peut permettre également un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

L'Observatoire Fiscal ne propose pas des analyses détaillées telles que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux. La Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière. Pour mémoire, en application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

La commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son périmètre. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

La Métropole s'engage à prévoir un temps de formation initiale sur l'outil informatique. L'assistance technique auprès des agents communaux est assurée par le prestataire du logiciel. Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée ne sera pas prise en charge financièrement et techniquement par la Métropole, telles que notamment des développements spécifiques, des formations supplémentaires ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audits, expertises,...).

Chaque commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Monsieur VANNI demande si c'est un logiciel comptable.

Il lui est répondu que c'est un logiciel orienté fiscalité (bases fiscales...)  
Aucune autre question ayant été posée,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **21 Voix « POUR »** de Messieurs MARCENGO Rémi, VILLAR Bernard, PELLEGRINO Vincent (procuration à Roger PELLEGRINO), PELLEGRINO Roger, AMI Fabien, VANNI, Gilbert, FIORUCCI Nicolas

(procuration à Rémi MARCENGO), RAFFINI Grégory, BOGI Matthieu, Mesdames RIOU Jeannette, ALVAREZ Solange, SUELVES Claudine, AUBERT Marie-Rose, ROLLAND Marie-Antoinette, KEHIAYAN Muriel, DUPUY Louise, BOUKAKOFF Eugénie (procuration à RIOU Jeannette), HUET Annie , COSTE Elodie, BERRUTO Cécile et RIZOULIERES Crystel et **1 Voix « CONTRE »** DUHEN Jacques :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée de coopération fiscale relative à la mise à disposition de l'outil informatique « Observatoire fiscal métropolitain » entre les communes et la Métropole Aix- Marseille-Provence.

**5) Délibération pour l'adhésion au Plan d'Accélération de la Transition Ecologique (Pacte) du département des Bouches-du -Rhône**

**Rapporteur : Monsieur Rémi MARCENGO, Le Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de sa réunion du 8 décembre 2023, le Conseil Départemental a reconduit pour 2024 les dispositifs de financement d'aide aux communes.

Cependant la Présidente et le Conseil départemental face à une crise énergétique et climatique sans précédent souhaite changer nos pratiques pour relever le défi de la résilience écologique.

Madame la Présidente souhaite au-delà des 129 millions d'euros dédiés à des projets vertueux en 5 ans aller plus loin.

Elle a lancé un grand Plan d'Accélération de la transition écologique (Pacte) au service d'un territoire plus résilient et nous propose d'y adhérer. Il est précisé que dans ce contexte l'assemblée départementale a souhaité renforcer ses critères environnementaux dans de nombreux dispositifs d'aide aux communes pour placer la sobriété énergétique et la qualité environnementale en tête des priorités de financement des projets communaux.

Monsieur le Maire explique que les dossiers de subvention devront remplir ces critères orientés vers la transition écologique.

Monsieur DUHEN Jacques s'interroge sur la conformité des ralentisseurs et la sécurité quant à leur hauteur.

Aucune autre question ayant été posée,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à « **L'UNANIMITE** »

- D'adhérer en approuvant ce Pacte ci-annexé et à signer tout document s'y rapportant.

## 6) Délibération sur le recours aux vacataires

**Rapporteur : Monsieur Rémi MARCENGO, Le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que la commune, en charge de l'organisation des garderies, du centre aéré et des séjours de vacances, à recours à des vacataires qui sont chargés d'animer ces activités périscolaires et extrascolaires.

Pour ces interventions qui présentent un caractère ponctuel, discontinu sans aucune régularité, Le conseil municipal a délibéré le 15 janvier 2024 pour modifier les taux de vacations des vacataires pour les mercredi et vacances scolaires et également pour prévoir le recours aux vacataires pour l'hygiène des locaux dès lors que le besoin est ponctuel et non permanent, pour assurer une mission précise et que la rémunération est à la tâche.

Monsieur le Maire propose donc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 d'ajouter le recours à des directeurs et directeurs adjoints vacataires pour les mercredis et les vacances dans les mêmes conditions (caractère ponctuel, discontinu....)

Monsieur le Maire propose donc de modifier le tableau en ce sens

<b>ACTIVITES</b>	<b>TARIF VACATION</b>
Garderie Cantine de 11 h 30 à 13 h 30 (Pause méridienne)	SMIC Horaire brut en vigueur pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent
Garderie Cantine de 11 h 30 à 13 h 30 (Pause méridienne)	SMIC Horaire brut en vigueur pour les animateurs non diplômés
Garderie périscolaire de 07h30 à 08h30 (au lieu de 8h20) et de 16 h 30 à 18 h 30	SMIC Horaire brut en vigueur pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent
Garderie périscolaire de 07h30 à 08h30 (au lieu de 8h20) et de 16 h 30 à 18 h 30	SMIC Horaire brut en vigueur pour les animateurs non diplômés
Direction de centre de loisirs journée du mercredi et vacances scolaires	150 € brut la journée (diplôme de direction) pour un forfait journalier de 9 heures
Direction adjoint de centre de loisirs mercredi et vacances	135 € Brut la journée(diplôme de direction) pour un forfait journalier de 9 heures
Journée du mercredi centre aéré et centre aéré vacances scolaires	120 € Brut la journée pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent pour un forfait journalier de 9 heures
Journée du mercredi centre aéré et centre aéré vacances scolaires	Smic horaire Brut en vigueur pour la journée forfait journalier de 9 heures pour les animateurs non diplômés
Demi-journée du mercredi et centre aéré vacances scolaires	60 € Brut la demi-journée de 4 heures pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent
Demi-journée du mercredi et centre aéré vacances scolaires	Smic horaire brut la demi-journée de 4 heures pour les animateurs non diplômés

Journée mercredi, centre aéré vacances scolaires et séjour de vacances	120 € Brut la journée pour l'animateur référent et titulaire du BAFA ou équivalent pour un forfait journalier de 9 heures
Journée en séjour de vacances	70 € Brut la journée pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent
Journée en séjour de vacances	55 € Brut la journée pour les animateurs non diplômés
Hygiène des locaux	Smic brut horaire en vigueur

Aucune autre question ayant été posée,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à « **L'UNANIMITE** »

- **D'adopter les tarifs des vacances indiquées dans le tableau ci-dessus.**

Fin de la séance 18 heures 57 minutes.

Le Secrétaire de séance  
Matthieu BOGI



Le Maire  
Président de séance  
Rémi MARCENGO




